

Le projet de loi C-3 ou le mythe d'une loi non discriminatrice

Sakina Masmoudi

Volume 39, numéro 3, 2009

Les Malécites à l'aube du XXI^e siècle

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/045810ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/045810ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (imprimé)

1923-5151 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Masmoudi, S. (2009). Le projet de loi C-3 ou le mythe d'une loi non discriminatrice. *Recherches amérindiennes au Québec*, 39(3), 110–113.
<https://doi.org/10.7202/045810ar>

accessibles à la communauté, aux universitaires et aux chercheurs.

Cela a donné lieu à la création d'un outil d'archivage en ligne : le portail linguistique passamaquoddy-malécite (<http://vre.lib.unb.ca/passamaquoddy>). En plus de rendre accessibles des conversations partielles ou complètes déjà enregistrées, ce site permet de relier les sous-titres des vidéos au dictionnaire passamaquoddy-malécite également disponible sur Internet. Sur le site du dictionnaire, les utilisateurs peuvent chercher un mot en passamaquoddy-malécite ou en anglais, lire les définitions et les exemples de phrases, écouter des exemples sonores et choisir parmi une liste de vidéos dans lesquelles est employé le mot en question.

Dans la section vidéos, les utilisateurs peuvent effectuer des recherches par sujet, par locuteur ou par lieu, puis choisir et visionner les bandes vidéo avec ou sans sous-titres (passamaquoddy-malécites et/ou anglais). Il est également possible d'explorer les définitions de mots en sélectionnant un de ces mots dans les sous-titres, ce qui interrompt la vidéo et affiche l'entrée du dictionnaire avec des options supplémentaires de visionnement et de recherche de mots.

Ce portail a été spécifiquement conçu pour permettre le téléchargement et l'édition surveillés par une équipe communautaire d'autochtones qui veille à la documentation de nouveaux clips vidéo, d'exemples sonores et d'entrées au dictionnaire (University of New Brunswick 2010).

Dans d'autres approches, la documentation sur les langues, la construction d'un dictionnaire et l'archivage des données sont généralement trois activités réalisées à des moments différents. L'approche privilégiée par le projet Language Keepers combine la documentation sur les langues, la construction d'un

dictionnaire et l'archivage en tant qu'activités de renforcement mutuel se déroulant simultanément. Le portail linguistique passamaquoddy-malécite encourage l'auto-documentation locale non seulement grâce à son système d'archivage, fonctionnel et accessible, des données linguistiques auxquelles contribuent les communautés, mais aussi en renforçant la construction du dictionnaire de même que l'éducation et la recherche, dans un processus qui valorise la langue telle qu'elle est réellement utilisée par les locuteurs.

Note

1. Les projets présentés ici ont été réalisés grâce au financement du National Science Foundation (subventions 9601540 et 0001949; 0553791 et 0853658).

Ouvrages cités et sites Internet

- APT, Margaret, et Julia SCHULZ, 2009 : « "Language Keepers": The Role of the Facilitator in Documenting Passamaquoddy-Maliseet Group Discourse », in Karl S. Hele et Regna Darnell (dir.), *Papers of the 40th Algonquian Conference*. University of Western Ontario, London.
- FRANCIS, David A., et Robert M. LEAVITT, 2008 : *A Maliseet-Passamaquoddy Dictionary – Peskotomuhkati Wolastoqewi Latuwewakon*. University of Maine Press et Goose Lane Editions, Orono et Fredericton.
- LEVINE, Ben, et Robert M. LEAVITT, 2008 : « Language Keepers: A Documentary Film Process for Stimulating Passamaquoddy-Maliseet Language Documentation and Revival », in H.C. Wolfart (dir.), *Papers of the 39th Algonquian Conference*. University of Manitoba, Winnipeg.
- LEVINE, Ben, et Julia SCHULZ, 2009 : *Language Reacquisition: A Developing Approach Using Film and Technology to Aid People Who Understand but Cannot Speak to Gain the Use of Their Native Language*. Communication présentée lors du 41^e Congrès des algonquistes, 29 octobre au 1^{er} novembre, Montréal, Québec.
- NORTHEAST HISTORIC FILM ARCHIVE, 2009 : *Language Keepers Collection*.

Bucksport, Maine. <<http://www.languagekeepers.org>>, (consulté le 3 janvier 2011).

UNIVERSITY OF NEW BRUNSWICK, 2010 : *Passamaquoddy-Maliseet Language Portal*. Beta Site, Fredericton, Libraries' Electronic Text Centre. <<http://vre.lib.unb.ca/passamaquoddy>>, (consulté le 3 janvier 2011).

LE PROJET DE LOI C-3 OU LE MYTHE D'UNE LOI NON DISCRIMINATRICE

Sakina Masmoudi

Candidate à la maîtrise en droit international et politique internationale
Université du Québec à Montréal

LE PROJET DE LOI C-3, déposé à la Chambre des Communes le 11 mars 2010, fait suite à l'arrêt *McIvor* du 6 avril 2009 de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (CACB). Ce jugement déclare que les dispositions de la Loi sur les Indiens relatives à l'inscription et à la transmission du statut d'Indien contreviennent à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Plus précisément, le jugement vise l'article 6 de la Loi sur les Indiens auquel des amendements ont été apportés en 1985 par le projet de loi C-31. À l'époque, de nombreuses voix avaient déploré les discriminations résiduelles de ce projet de loi. Vingt-cinq ans plus tard, le Parlement du Canada se penche enfin sur ces discriminations, s'évertuant à apporter des corrections bien tardives et insuffisantes.

Depuis 1985, Sharon McIvor dénonce la discrimination, fondée sur le sexe et l'état matrimonial, relativement à l'inscription et à la transmission du statut d'Indien. En juin 2007, la Cour suprême de la Colombie-Britannique (CSCB) déclarait l'article 6 de la Loi sur les Indiens inopérant et inconstitutionnel puisqu'« il autorise une différence de traitement entre les hommes Indiens et les femmes

Indiennes nés avant 1985 et les descendants matrilineaires et patrilinéaires nés avant le 17 avril 1985, dans l'attribution de statut » (*McIvor v. The Registrar, Indian and Northern Affairs Canada*, 2007). La Cour a alors rendu une ordonnance accordant des droits d'inscription égaux, ainsi qu'une capacité égale de transmettre le statut à toutes les femmes inscrites en vertu de l'alinéa 6(1)c) et à tous leurs descendants nés avant le 17 avril 1985 (*ibid.*).

Le gouvernement du Canada a interjeté appel de cette décision, à la suite de quoi la CACB a émis un jugement plus restrictif que celui de la CSCB (FAQ 2009 : 4). Pour la Cour d'appel, les alinéas 6(1)a) et 6(1)c) de la Loi sur les Indiens ne contreviennent à la Charte que dans la mesure où ils ont accordé un statut renforcé aux descendants patrilinéaires ayant perdu leur statut à 21 ans en vertu de la règle « mère grand-mère » et qui ont été réinscrits en 1985 (*McIvor v. Canada [Registrar of Indian and Northern Affairs]*, 2009). Datant de 1951, cette règle faisait que les petits-enfants d'un Indien qui avait épousé une femme non inscrite, et dont le père avait également épousé une non-inscrite, perdaient à 21 ans leur statut d'Indien. Les femmes qui se mariaient avec un Indien non inscrit perdaient à l'époque leur statut, ainsi que leur descendance.

En 1985, le projet de loi C-31 a redonné le statut d'Indien aux descendants patrilinéaires des Indiens qui s'étaient mariés avec des femmes non inscrites sur deux générations et qui l'avaient perdu à l'âge de 21 ans. Ces derniers ont été réinscrits en vertu du paragraphe 6(1) et pouvaient transmettre le statut de 6(1) s'ils épousaient un inscrit ou le statut de 6(2) s'ils épousaient un(e) non-inscrit(e). Le projet de loi avait aussi permis de réinscrire les femmes qui avaient perdu leur statut à cause d'un mariage avec un non-inscrit. Les

descendants matrilineaires avaient été réinscrits en vertu du paragraphe 6(2) et ne pouvaient transmettre leur statut dans les cas de mariage avec un(e) non-inscrit(e).

Le projet de loi C-3 a reçu la sanction royale le 15 décembre 2010. Suivant une démarche pragmatique, les modifications législatives proposées par le gouvernement fédéral répondent strictement à la décision judiciaire et évitent soigneusement d'aborder d'autres aspects discriminatoires de la Loi, jugés trop complexes (AINC 2010 : 2). La principale modification du projet de loi accorderait un droit modifié, transféré du paragraphe 6(2) au nouvel alinéa 6(1)c.1), à toute personne répondant aux critères suivants :

- dont la mère a perdu le statut d'Indienne en épousant un non-Indien ;
- dont le père n'est pas admissible à l'inscription en tant qu'Indien ;
- qui est née après que sa mère a perdu le statut d'Indienne et avant le 17 avril 1985, sauf si les parents de cette personne se sont mariés avant cette date ;
- qui a eu ou a adopté un enfant avec une personne non indienne le 4 septembre 1951 ou après cette date (AINC 2010 : 6).

En fonction des nouvelles dispositions, le projet de loi C-3 retarderait d'une génération la « clause limitant la deuxième génération », qui met fin à la transmission du statut d'Indien après deux générations de mariage d'une Indienne avec un non-Indien (Grammond 2010 : 1).

Plusieurs organisations et communautés autochtones ont exprimé leurs préoccupations à l'égard des modifications proposées. Elles estiment que le projet de loi C-3 « crée de nouvelles distinctions désavantageuses pour des personnes du même groupe, et ignore d'autres désavantages inscrits dans la Loi sur les

Indiens » (BQ 2010 : 2). La Marche AMUN, organisée par Michèle Audette en mai 2010, a dénoncé les limites du projet de loi, notamment en ce qui concerne la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage avant 1985, particulièrement ceux qui sont nés hors mariage d'un père ou d'une mère non indiens et ceux qui sont nés d'Indiennes mais dont la paternité n'est pas déclarée (Audette et Michel 2010). Pierre Trudel (2005) explique, statistiques à l'appui, les impacts démographiques, et relatifs aux droits à l'égalité des femmes, de cette obligation du projet de loi C-31 de 1985 qui porte préjudice aux enfants des femmes inscrites lorsqu'elles ne déclarent pas la paternité. Le père non déclaré est alors considéré comme non inscrit, bien que, dans la plupart des cas, il soit inscrit. Par conséquent ces enfants n'ont pas le même droit de transmettre leur statut.

Pour l'organisme Femmes autochtones du Québec (FAQ), « la reconnaissance de la lignée paternelle va continuer de prévaloir sur la lignée maternelle » (FAQ 2010). En fixant la date de naissance à 1951 pour les descendants de femmes indiennes, les petits-enfants de descendance matrilineaire se verront encore refuser le statut d'Indien s'ils sont nés avant le 4 septembre 1951. De plus, l'alinéa 6(1)c.1)(iii) introduit une distinction entre les enfants nés avant le 17 avril 1985, les descendants d'un grand-père indien nés avant 1985 pouvant transmettre le statut à une génération de plus que les descendants d'une grand-mère indienne (ABC 2010 : 8).

Selon le projet de loi, les nouveaux inscrits le seraient en vertu du paragraphe 6(2). Cela signifie qu'ils ne pourront transmettre le statut d'Indien qu'à condition d'avoir un enfant avec une personne ayant elle-même le statut (FAQ 2009 : 10-11). Or, les personnes qui ont été inscrites en vertu du paragraphe 6(2)

depuis 1985 ont subi des traitements différentiels discriminatoires quant à leur appartenance aux bandes, ainsi qu'à leur accès aux services, aux prestations et aux programmes du gouvernement fédéral. Le projet de loi C-3 ne tient pas compte de cette problématique, ni du statut particulier des personnes ayant le statut 6(2) pour des raisons autres que celles qui sont en jeu dans l'affaire *McIvor* (ABC 2010 : 6).

Le projet de loi C-31 a permis aux bandes de déterminer leurs propres codes d'appartenance (article 11). Elle a aussi permis à plusieurs d'entre elles de refuser aux nouveaux inscrits l'appartenance à la bande tant que les critères n'entraînaient pas de discrimination fondée sur le sexe (BQ 2010 : 3-4). Non seulement le projet de loi ne corrige pas cette discrimination, mais il évite globalement le sujet des codes d'appartenance aux bandes qui touche environ 230 communautés des premières nations (AINC 2010 : 5). L'article 8 du projet de loi établit le droit de toute personne à être inscrite à une bande en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) sous réserve des règles d'appartenance fixées par la bande, lesquelles pourront l'exclure. Ainsi, le projet de loi octroie le statut d'Indien sans s'assurer que les nouveaux inscrits ne soient pas exclus de la bande. Lors des conférences constitutionnelles des années 1980, et devant l'impasse des discussions relatives au pouvoir de décider les règles de détermination du statut d'Indien, le gouvernement canadien a adopté ce compromis entre le droit individuel de retrouver le statut d'Indien, perdu à cause du sexisme de la Loi sur les Indiens, et le droit collectif des bandes à déterminer les règles d'appartenance à leur communauté.

En outre, de nombreuses préoccupations ont été soulevées au sujet des ressources qui seront allouées aux communautés pour accueillir les nouveaux membres (FAQ 2009 : 6).

Le gouvernement fédéral estime à 42 850 les personnes qui pourraient passer du statut 6(2) au statut 6(1), et à près de 40 000 celles qui deviendraient admissibles à l'inscription en vertu du paragraphe 6(2). Il y a un réel risque de vivre un épisode similaire à celui de 1985 puisque le manque de ressources pourrait entraîner l'adoption de codes d'appartenance plus restrictifs (ABC 2010 : 8).

Enfin, l'article 9 du projet de loi C-3 prévoit une suppression du droit de poursuivre le gouvernement pour déni du statut pour raison de discrimination sexuelle. Cette clause qui exonère le gouvernement de ses responsabilités nous apparaît comme une réplique préventive à l'abrogation, en juin 2008, de l'article 67 de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Cette abrogation permet désormais à toute personne qui s'estime victime de discrimination en vertu de la Loi sur les Indiens d'exercer un recours contre le gouvernement fédéral. Fort controversée, cette disposition expose-t-elle justement le projet de loi à des contestations en vertu de la Charte (ABC 2010 : 6)?

En somme, le projet de loi C-3 n'aura réussi qu'à poser différemment les discriminations reliées au statut d'Indien inscrit. En niant les discriminations résiduelles que porte le projet de loi C-3 et en faisant fi des nombreuses recommandations pour y remédier, le gouvernement du Canada demeure fidèle aux approches pragmatiques préconisées dans le passé. Le projet de loi C-3 équivaut à une modification à la pièce de la Loi sur les Indiens, comme l'était auparavant le projet de loi C-31. Pour le Barreau du Québec, « légiférer à la pièce porte atteinte à la cohérence de la législation » (BQ 2010 : 2). En 1985, le projet de loi C-31 a été adopté par le gouvernement malgré des dispositions inconstitutionnelles reconnues.

Il aura fallu vingt-cinq ans et une décision judiciaire pour que le gouvernement agisse. Avec le projet de loi C-3, le risque est grand que cela prenne autant de temps pour régler une fois pour toutes les discriminations liées à la clause de la seconde génération. À long terme, les dispositions du projet de loi renforceront la réduction de la population des Indiens inscrits projetée après la mise en place du projet de loi C-3, et ce, malgré une augmentation immédiate après l'entrée en vigueur du projet de loi. Mais n'est-ce pas là la véritable raison d'être de la Loi sur les Indiens?

Ouvrages cités et sites Internet

- ABC (Association du Barreau du Canada), 2010 : *Projet de loi C-3 – Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*. <http://www.nwacq.org/fr/documents/Equalityforallinthet21stCentury_FRENCH.pdf>, (consulté le 1^{er} décembre 2010).
- AFAC (Association des femmes autochtones du Canada), 2010 : *L'AFAC est encouragée par l'annonce du projet de loi C 3, Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*. <<http://www.nwac.ca/fr/media/release/11-03-10>>, (consulté le 9 décembre 2010).
- AINC (Affaires indiennes et du Nord Canada), 2010 : *Projet de loi C-3 – Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*. Résumé législatif. Bibliothèque du Parlement, Ottawa. <<http://www.ainc-inac.gc.ca/fr/is/mci-fra.pdf>>, (consulté le 11 décembre 2010).
- AUDETTE, Michèle, et Viviane MICHEL, 2010 : *Marche AMUN*. <http://www.cmaq.net/files/Marche_Amun-info.pdf>, (consulté le 11 décembre 2010).
- BQ (Barreau du Québec), 2010 : *Commentaires sur le projet de loi C-3 – Loi favorisant l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens en donnant suite à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *McIvor v. Canada* (Registrar of Indian and Northern Affairs)*. <<http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2010/20100414-projet-loi-C3.pdf>>, (consulté le 1^{er} décembre 2010).

FAQ (Femmes autochtones du Québec), 2009 : *Modification des dispositions de la Loi sur les Indiens relatives à l'inscription, conformément à la décision McIvor de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique*. Mémoire présenté à Affaires indiennes et du Nord Canada Re : Processus de participation du gouvernement fédéral en réponse à *McIvor v. Canada*. <<http://www.faq-qnw.org/documents/QNW-FAQ-Memoire-casMcIvorfinal-fr.pdf>>, (consulté le 1^{er} décembre 2010).

—, 2010 : *Lettre ouverte. Re: Loi C3 – une loi pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans l'inscription des Indiens en réponse à la décision de la Cour d'appel de Colombie-Britannique dans le cas McIvor c. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs) Amendements à la Loi sur les Indiens*. <<http://www.faq-qnw.org/documents/BillC-3March2010-FR.pdf>>, (consulté le 1^{er} décembre 2010).

GRAMMOND, Sébastien, 2010 : *Discrimination in the Rules of Indian Status and the McIvor case*. <http://www.escri-net.org/usr_doc/Rules_of_Indian_Status_-_McIvor_Case.pdf>, (consulté le 11 décembre 2010).

McIvor v. The Registrar, Indian and Northern Affairs Canada, 2007 : BCSC 827. <<http://www.courts.gov.bc.ca/jdb-txt/sc/07/08/2007bcsc0827.htm>>, (consulté le 11 décembre 2010).

McIvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs), 2009 : BCCA 153. <<http://www.courts.gov.bc.ca/jdb-txt/CA/09/01/2009BCCA0153err2.htm>>, (consulté le 11 décembre 2010).

TRUDEL, Pierre, 2005 : « Autochtones au Canada : combien sont-ils ? » *Recherches amérindiennes au Québec* XXXV(3) : 107-110.

Et aux États-Unis...

ETHNO-POLAR ET ETHNO-PILLARD, OU LES VOLEURS DE TEMPS

Nelcya Delanoë
Professeure émérite
Université Paris-X, Paris

QUAND LA RÉALITÉ DÉPASSE la fiction à ce point, on peut dire que le romancier est excellent et que l'affaire est sérieuse.

Pour la fiction, je veux parler ici du roman policier de Tony Hillerman, *Le voleur de temps* (Rivages/Thriller) publié aux États-Unis en 1988. Dans un bureau du service d'accueil du Chaco Culture National Historical Park où se rend celui qui mène l'enquête, un visage menaçant caché derrière de grosses lunettes noires s'étale sur une affiche, sous ce commentaire : « *A Thief of Time... Pot Hunters Destroy America's Past.* »

Le roman policier, devenu « polar », parle en général des villes et de leurs franges criminelles. La toile de fond des romans de Hillerman est le Sud-Ouest américain et plus précisément la réserve navajo, univers étonnant et méconnu, avec ses ramifications parfois conflictuelles chez les Hopis et les Zunis voisins. Dans l'ensemble, les autochtones de ces réserves sont pauvres et se débattent dans une vie quotidienne difficile en raison de l'aridité et de l'immensité de la région, de la rudesse du legs historique de la conquête, du fait qu'ils sont coincés entre les lois (locales et fédérales) du monde américain et les lois (modernistes et traditionalistes) du monde amérindien.

Avec *Le voleur de temps*, Hillerman nous plonge dans le mystère de la

disparition d'une anthropologue, partie fouiller (illégalement découvrir-on) un site de ruines anasazies. Le lieutenant Joe Leaphorn et le sergent Jim Chee, Navajos tous les deux, mènent l'enquête, au fil de laquelle ils croisent des personnages louches et des trafiquants (autochtones aussi bien) qui pillent, vendent et revendent artefacts et œuvres d'art. La mort rôde sans fin et les assassinats se multiplient dans un panorama immense et désert, sublime et inquiétant. On découvre ainsi, au fil d'une intrigue qui mêle les mondes anglo et amérindien, comment l'appât du gain, le goût du pouvoir et la corruption font de ces divers personnages les complices, actifs ou passifs, d'entreprises de commerce de pièces archéologiques, énorme business local, régional, national et international. Si le tourisme recycle des pièces faciles à écouler, musées, chercheurs et collectionneurs – ces derniers étant prêts à payer des fortunes – se disputent les pièces les plus rares au mépris des lois fédérales, locales ou tribales.

Respectueux de leur culture et de la loi américaine, ce qui ne va pas sans déchirements, nos deux enquêteurs ont affaire à forte partie. Tour à tour savoureux et poignants, ils s'efforcent de savoir ce qui est arrivé à cette anthropologue tandis qu'ils doivent se faufiler entre les rivalités non seulement internes au service, mais tribales et intertribales, et entre les conflits de légitimité des lois de chacun des quatre États dont relève telle ou telle réserve, des lois de l'État fédéral et des règlements du FBI. Sans parler des tensions entre autochtones et non-autochtones. Avec très peu de moyens et beaucoup d'intelligence de la complexité de la situation qu'ils nous font découvrir petit à petit, ils parviennent à résoudre une série de meurtres liés à la disparition de l'anthropologue, retrouvée vivante *in extremis*. Tableau sombre d'un monde ravagé